



SYNDICAT FRANÇAISIEN
COMMUNICATION
CONSEIL CULTURE



INFORMATION SUR LE NOUVEAU CALCUL DU TEMPS DE TRAVAIL DES DISTRIBUTEURS

**Un travail au
quotidien
rémunéré à sa
juste valeur !**

Le 21 janvier 2014, la Direction de Médiapost ainsi que les organisations syndicales se sont réunis afin de discuter sur un accord « d'un nouveau calcul du temps de travail des distributeurs ». Neuf réunions ont été planifiées, la dernière étant le 24 juillet 2014.

Ce projet d'accord comporte trois parties : pré-quantification, calcul du temps de travail et enregistrement du temps de travail.

1. Dans ce nouveau modèle de pré-quantification, la notion de typologie de l'UG disparaît au profit de données vérifiables et mesurables propres à chaque UG. Les temps fondamentaux ont été construits à partir d'une étude métrologique réalisée paritairement au printemps de l'année 2013 au niveau de la branche distribution directe.

- La distribution de l'UG peut se répartir en un parcours à pied ou un parcours motorisé (défini par Médiapost)
- Qualification des types de boîtes aux lettres.
 - ▶ Bals (boîtes aux lettres) normalisées sans volet
 - ▶ Bals normalisées avec volet
 - ▶ Bals non normalisées peu hautes à larges ouvertures
 - ▶ Bals non normalisées peu profondes à ouvertures étroites.

Médiapost procédera très rapidement à un recensement exhaustif pour chaque UG des types d'accès par PDI (point de distribution) en distinguant les 4 catégories.

2. Calcul du temps de travail.

- **Le temps de distribution T est exprimé en heures et égal à l'addition des temps décrits.**
 - ▶ Temps de stationnement, temps de déplacement en voiture, à vitesse accélérée, décélérée et stabilisée, temps de déplacement à pied en accéléré, en décéléré et stabilisé. Sortie et rentrée du chariot vide du véhicule, chargement des liasses dans le chariot, descente et montée du véhicule sur parcours de distribution en voiture, insertion dans les bals.
- **Le calcul du temps de chargement (picking et temps de préparation)**
 - ▶ Deux solutions : le boîtier est utilisé pour ces deux activités ou alors nous reprenons la proposition de la direction sur un nouveau calcul de picking et négociations un meilleur temps d'assemblage. Nous attendons le résultat des tests effectués sur les sites de Blois et Tarbes.
- **Le calcul du temps de déplacement.**
 - ▶ Plusieurs déplacements seront calculés : KDS (kilomètres dépôt-secteur), KSD (kilomètres secteur-dépôt, sous certaines conditions), KIS (kilomètres inter-secteur), KDP (kilomètres dépôt-lieu de préparation), KPS (kilomètre lieu de préparation-secteur), KDE (kilomètres dépôt-lieu d'entreposage des IP) et KES (kilomètres entreposage des IP-Secteur)

Dans tous les cas, les données peuvent faire l'objet d'une révision périodique à partir des enregistrements obtenus via le dispositif DISRIO (Nom du boîtier du distributeur).

3. Enregistrement du Temps de Travail.

- Le boîtier DISTRIO sera fermé tous les jours de 21 heures au lendemain 6 heures, le distributeur étant tenu de respecter les 11 heures de repos quotidien.



■ Tout distributeur qui fera une activité avant 6 heures et après 21 heures ne pourra mettre son boîtier en route. Son temps ne sera pas enregistré.

■ DISTRIO permet à la hiérarchie de superviser les horaires réalisés par le distributeur à J+1. En cas d'écart entre le temps de travail de référence théorique et le temps réalisé, le responsable hiérarchique peut solliciter des explications orales ou écrites auprès du distributeur.

3.1 Gestion de l'enregistrement des temps de travail.

■ Les temps enregistrés sont comparés aux temps de référence théorique sur une base hebdomadaire.

▶ Le temps enregistré est supérieur au temps de référence théorique :

- Un contrôle peut être effectué par la hiérarchie. A l'issue de ce contrôle, 4 cas peuvent se présenter :

1. L'écart est ponctuel, vérifiable et justifié, donc le temps réel enregistré est pris en compte dans le compteur de modulation.

2. L'écart est dû à un non respect des consignes ou aux règles de distribution. Un entretien aura lieu avec le distributeur pour identifier les raisons de son écart. Le contrôle est suivi d'un accompagnement, d'une formation ou d'un tutorat ou de modifications des données de référence.

3. Une ou des interruptions de travail n'a pas ou n'ont pas été déclarées (par exemple : le distributeur oublie d'éteindre son boîtier pendant un temps consacré à une activité personnelle.

4. L'écart est dû à un mauvais calcul du temps de travail : les données utilisées par la nouvelle méthode de calcul du temps de travail sont rectifiées pour produire un calcul plus juste, le temps réel enregistré est pris en compte dans le compteur de modulation.

■ Le temps enregistré est inférieur au temps de référence théorique :

▶ Si l'analyse révèle que le distributeur a mal exécuté son contrat de travail, le temps de référence théorique est pris en compte dans le compteur de modulation.

▶ Si l'analyse révèle que l'écart est dû à un mauvais calcul des temps de travail, le nouveau temps de référence théorique est malgré tout pris en compte dans le compteur de modulation, pour les distributions suivantes.

■ Les distributeurs ne sont pas d'accord avec le temps de référence théorique retenu :

■ Le salarié saisi par lettre recommandée avec AR ou lettre remise en main propre contre décharge à son RPF. Dans un délai maximum d'un mois, le RPF organise une réunion avec le distributeur au cours de laquelle il va vérifier les données utilisées dans le nouveau modèle de temps et les comparer avec les réclamations du distributeur. Après traitement éventuels des écarts, le RPF formule une réponse motivée auprès du salarié et en informe les DP ; Sa réponse informe le salarié de la possibilité et des conditions d'un deuxième recours si le désaccord subsiste. Si le distributeur reçoit une réponse négative motivée ou s'il n'est pas satisfait, il pourra contester cette décision selon son choix : CTB, DSE ou DSC. Ce nouveau recours est formulé par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge.

**La CFDT revendique depuis la mise en place de la CCNDD,
1 heure travaillée = 1 heure payée.**

La CFDT reste vigilante sur la mise en place de ce boîtier DISTRIO.

La CFDT attend les résultats des tests faits sur Blois et Tarbes, afin de reprendre les négociations pour des éventuels modifications de calculs. Le boîtier DISTRIO sera mis en place (tests) à partir de fin août jusqu'à fin décembre afin que tous les distributeurs puisse s'adapter. Ces tests permettront également de vérifier les cadences et de les modifier.

La CFDT attendra l'avis de tous les distributeurs pour se positionner sur la signature de cet accord.

La CFDT refuse la mise en place du boîtier pour le calcul du picking et de l'assemblage, mais souhaite reprendre la proposition d'un nouveau calcul de picking et de reprendre une négociation sur l'assemblage.

Toujours avec vous, toujours pour vous : la CFDT !

Une force d'actions, de propositions, de négociations à votre service !

Un accord de méthode n'est pas un chèque en blanc !

La CFDT ne signera ce texte qu'à la fin du processus et seulement si les personnels sont en accord !

Claudine BRINGART
DSC : 06 47 70 46 32
Pierre COMBE CTB :
06 22 12 66 10
Restent à votre écoute.



cfdtsf3c.org

SYNDICAT FRANCILIEN COMMUNICATION CONSEIL CULTURE
23 rue d'Alleray 75015 PARIS
Tél : 01 40 29 82 00
Fax : 01 40 29 82 10
contact@cfdtsf3c.org